

Ordonnance

du 15 mars 2004

Entrée en vigueur :

01.09.2004

**fixant les écolages et les taxes scolaires
perçus dans le cadre de l'apprentissage**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la convention intercantonale du 30 août 2001 sur les contributions des cantons aux frais de scolarité et de formation dans le domaine de la formation professionnelle (Convention sur les taxes scolaires dans la formation professionnelle);

Vu la convention scolaire régionale (CSR 2000) du 8 juillet 1999 concernant l'accueil réciproque d'élèves;

Vu l'article 22 al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr);

Vu l'article 17^{bis} de la loi du 19 septembre 1985 d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle;

Sur la proposition de la Direction de l'économie et de l'emploi,

Arrête :

Art. 1 Champ d'application

La présente ordonnance s'applique aux apprenants et apprenantes qui, sous l'angle des écolages et des taxes scolaires, dépendent du Service de la formation professionnelle.

Art. 2 Ecolage

a) Système dual

Les apprenants et apprenantes bénéficiant d'une formation en entreprise et fréquentant les cours professionnels à raison d'un jour par semaine, de deux jours ou davantage (mais pas à plein temps) ne sont pas astreints au paiement d'un écolage.

Art. 3 b) Ecole à plein temps

¹ Les apprenants et apprenantes qui fréquentent les cours d'une école à plein temps doivent payer un écolage annuel s'élevant à 260 francs.

² Les cours de maturité professionnelle à plein temps sont assimilés à la fréquentation d'une école à plein temps.

Art. 4 c) Cours de maturité professionnelle en emploi

Les apprenants et apprenantes qui fréquentent des cours préparant à la maturité professionnelle en emploi doivent payer un écolage global de 260 francs.

Art. 5 d) Paiement définitif

Les apprenants et apprenantes qui quittent l'école ou qui cessent leurs études en cours d'année ne peuvent prétendre au remboursement partiel de l'écolage.

Art. 6 Taxes scolaires

a) Système dual

Les taxes scolaires pour les apprenants et apprenantes du système dual sont à la charge du canton du lieu d'apprentissage.

Art. 7 b) Ecole à plein temps et enseignement en cours d'emploi

¹ Les taxes scolaires pour les apprenants et apprenantes qui fréquentent les cours d'une école à plein temps ou qui suivent un enseignement en cours d'emploi sont à la charge des cantons de domicile signataires de la Convention scolaire régionale ou de la Convention sur les taxes scolaires dans la formation professionnelle, pour autant que ces derniers aient délivré une autorisation ad hoc.

² A défaut d'autorisation, la taxe scolaire est à la charge de l'apprenant ou de l'apprenante.

Art. 8 c) Montant

Le montant des taxes scolaires est fixé dans chaque cas selon les prescriptions des conventions précitées.

Art. 9 Abrogation

L'arrêté du 26 juin 1990 fixant les écolages à l'Ecole des métiers (RSF 423.36) est abrogé.

Art. 10 Modification

L'arrêté du 18 mars 1997 fixant les écolages et les taxes d'examen versés par les élèves suivant une formation de maturité professionnelle à plein temps (post-CFC) (RSF 420.18) est modifié comme il suit:

Art. 2 let. a

Remplacer «240.–» par «260.–».

Art. 3 let. a

Remplacer «200.–» par «220.–».

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

Le Président:

M. PITTEL

Le Chancelier:

R. AEBISCHER